

CHAPITRE 1 : LE GOUVERNEMENT

Le premier ministre

a) La direction du gouvernement

Le premier ministre dirige l'action du gouvernement (article 21 de la Constitution). Il parle en son nom. Il personnifie le gouvernement. Il coordonne l'action des membres du gouvernement, il a une autorité politique sur son gouvernement, en cas de divergence il a un rôle d'arbitre.

b) Le pouvoir réglementaire

Le premier ministre détient un pouvoir réglementaire, le pouvoir de faire des règlements (les décrets). Il nomme aux emplois civils et militaires. Il prend également des règlements nécessaires à l'application des lois. Ce pouvoir est partagé avec le président de la république.

c) Le rôle du 1er ministre dans la procédure législative

Le premier ministre a un rôle important à jouer dans la procédure d'élaboration de la loi. Au sein du pouvoir exécutif, le premier ministre est le seul à disposer de l'initiative de la loi. C'est lui qui va déposer un projet de loi au parlement. Il conduit assez largement la procédure, en choisissant l'assemblée devant laquelle il dépose le projet de loi. Il maîtrise une partie de l'ordre du jour (imposer les sujets devant le Parlement). Il peut mettre en place des procédures accélérées (49.3)

Les pouvoirs du gouvernement

- La conduite de la politique de la nation

L'article 20 de la Constitution confie au gouvernement le soin de déterminer et de conduire la politique de la nation. Dans les faits, les principales décisions concernant la nation sont prises en conseil des Ministres, présidé par le président de la république. Concrètement, ce rôle gouvernemental est partagé avec le président de la République. C'est le cas en période dite normale (hors cohabitation), lorsque le 1^{er} ministre et le président sont de la même couleur politique.

- L'exercice par délégation du pouvoir législatif

La Constitution permet au parlement de déléguer son pouvoir législatif au Gouvernement par le biais des ordonnances. Il y a plusieurs catégories d'ordonnances, la principale est l'ordonnance prise en vertu de l'article 38 de la constitution. Le Gouvernement, pour l'exécution de son programme peut demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnance des mesures qui normalement sont du domaine de la loi. Cette délégation est prévue pour un temps limité.

- Les pouvoirs exceptionnels en matière d'ordre public

L'état de siège : c'est une situation qui est prévue par la Constitution dans son article 36. Il vise essentiellement une situation de guerre ou d'insurrection. Cette disposition n'a jamais été appliquée,

et ne le sera probablement jamais car l'article 16 de la Constitution qui donne des pouvoirs exceptionnels au président de la république en cas de crise est plus adapté.

L'état d'urgence : prévu par la loi du 3 avril 1955. Il vise « le péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou d'évènements présentant par leur nature ou leur gravité le caractère de calamité publique ». Cet état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. Au-delà de 12 jours, il doit être autorisé par le parlement, donc pas une loi. Il a été utilisé 3 fois (1985 ; Nouvelle Calédonie, 2005 émeutes banlieues et actuellement depuis les attentats de 2015.)

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT

Le Parlement est bicaméral, ce qui veut dire qu'il est composé de deux chambres (assemblée nationale + sénat). En France, deux affirmations permettent de caractériser le parlement :

- Le pouvoir législatif est partagé de manière inégale entre les deux chambres parlementaires, au profit de l'assemblée nationale.
- Le pouvoir législatif (de création des lois) est encadré dans son exercice par des règles inspirées du parlementarisme rationalisé.

Le bicaméralisme

(=bicamérisme)

a) Les caractères généraux du bicaméralisme français

L'AN siège au palais Bourbon et le Sénat siège au palais du Luxembourg. Le bicamérisme moderne est celui d'aujourd'hui. Les raisons qui ont poussé à la dualité des chambres du parlement ont disparu. Comme dans la plupart des autres parlements composés de deux assemblées, il y a une inégalité puisque l'assemblée nationale dispose de plus de pouvoirs que le sénat. On peut observer cette affirmation dans la Constitution : l'assemblée nationale est la seule à pouvoir mettre en cause la responsabilité du gouvernement en lui refusant sa confiance, ou en votant une motion de censure. Le gouvernement est responsable politiquement seulement devant l'assemblée nationale, le président de la république a le pouvoir de dissoudre l'assemblée nationale. Dans la procédure législative, en cas de désaccord entre les deux chambres, le gouvernement peut décider de donner le dernier mot à l'assemblée nationale. Cette possibilité n'existe pas pour les projets de loi constitutionnelle.

Observation : les deux assemblées n'ont pas la même notoriété. L'Assemblée Nationale est un enjeu de pouvoir : les grands leaders politiques sont souvent issus des rangs de l'assemblée nationale.

b) Le Sénat de la Vème République

La première caractéristique du Sénat est sa permanence. Le Sénat ne peut pas être dissout ! C'est une assemblée qui siège en permanence. C'est la raison pour laquelle la Constitution confie au président du Sénat l'exercice provisoire des fonctions de président de la république si celui-ci est empêché, s'il démissionne, ou s'il décède. Le Sénat a un rôle spécifique : il représente les collectivités territoriales (les députés représentent les citoyens). Les sénateurs sont élus pour 6 ans, la moitié du Sénat se renouvelle tous les 3 ans (collège électoral d'environ 5000 grands électeurs). Pour être sénateur, il faut avoir au minimum 24 ans.

Le parlementarisme rationalisé

a) L'application des principes du parlementarisme rationalisé

Un des principaux objectifs des constituants de 1958 (pouvoir de créer une nouvelle constitution) était d'éliminer les excès de la souveraineté parlementaire, qui était à l'origine de l'instabilité gouvernementale de la troisième république et de la quatrième république.

b) La modernisation du rôle du parlement

L'ensemble des mesures constitutionnelles (la limitation du domaine législatif, réduction des pouvoirs dans la procédure législative, création du conseil constitutionnel) étaient destinées à encadrer le rôle du parlement. Avant 1958, il y avait un déséquilibre institutionnel entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le Parlement a connu un recul temporaire, mais il a cherché les voies de sa modernisation, et il a progressivement reconquis une partie de son influence. Plusieurs réformes constitutionnelles sont intervenues au cours des dernières décennies, pour accompagner cette évolution, accompagner les voies de la modernisation du parlement. Par exemple, les activités de contrôle du parlement sur le pouvoir exécutif ont progressé constamment (multiplication des commissions d'enquêtes parlementaires, développement de la procédure des questions au gouvernement).

Depuis 1995, l'AN siège lors d'une session ordinaire unique de 9 mois. Avant cette date, il y avait 2 sessions par an de 3 mois chacune.

En 2005 le rôle du Parlement a été sensiblement renforcé dans le domaine budgétaire. En 2008, les pouvoirs du Parlement se sont encore renforcés lors d'une réforme constitutionnelle : il y a aujourd'hui un partage de la maîtrise de l'ordre du jour entre le gouvernement et chaque assemblée.

Dans la Constitution, il y a une limitation pour le Gouvernement d'utiliser l'article 49.3 de la Constitution (article qui permet l'adoption d'un texte sans vote) au cours d'une seule et même session ordinaire. Certaines nominations qui relèvent du président de la république sont soumises pour avis aux commissions permanentes compétentes de chaque assemblée.

Le Congrès du Parlement

Sous la Vème République, le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement. Le Congrès peut être réuni dans 3 cas prévus par la Constitution :

1. La révision de la constitution
2. Autorisation d'adhésion d'un état à l'UE
3. Pour entendre une déclaration du président de la République.

Le Parlement se réunit en congrès au château de Versailles dans l'hémicycle de l'aile du midi. Pour le cas de la révision constitutionnelle, lorsqu'il y a lieu de réviser la constitution, une première étape est de faire adopter en terme identique un projet de loi de révision constitutionnelle (texte commun entre les deux chambres). Il n'y a pas de possibilité dans ce cas de donner le dernier mot à l'AN. La deuxième étape de la révision : il est possible de proposer le texte à referendum pour qu'il soit approuvé par le peuple. Il est aussi possible que le Président de la République décide de soumettre ce texte au Congrès. Dans ce cas, pour que le texte soit adopté, il faut qu'il soit approuvé par une majorité qualifiée des 3/5 des suffrages exprimés (article 89 de la Constitution).

CHAPITRE 3 : LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Comment se définit l'Union Européenne ?

L'union européenne, c'est l'association volontaire d'Etats Européens dans les domaines économiques et politiques, afin d'assurer de maintien de la paix en Europe et de favoriser le progrès économique et sociale. Il y a actuellement depuis juillet 2013 28 états. L'UE a été créée par le traité sur l'UE signé à Maastricht en 1992, entré en vigueur en 1993. L'Union Européenne est l'aboutissement d'un processus commencé en 1951 sur la CECA, Communauté Européenne du Charbon et de l'acier.

2007 : Traité de Lisbonne et entrée en vigueur en 2009, l'UE était un édifice organisé en 3 piliers, le traité a supprimé cette structure, et simplifié les traités.

1. Communautaire : composé de plusieurs communautés (3), la CECA (vouée à disparaître 50 ans plus tard, donc en 2002), la Communauté Européenne, qui s'appelait avant la CEE avant 1992 (né en 1957), et la communauté européenne de l'énergie atomique. Pilier fonctionnant sur le principe de la majorité pour la prise de décisions.
2. Politique étrangère et de sécurité commune (pesc)
3. Coopération policière et judiciaire en matière pénale : ces deux derniers piliers fonctionnent sur le principe de la coopération intergouvernementale (adoption des décisions à l'unanimité).

L'UE est conçue comme un vaste édifice, les décisions sont prises de manière différente.

Aujourd'hui deux grands traités coexistent pour simplifier les choses : traité sur l'Union Européenne (depuis 1992), + traité sur le fonctionnement de l'union européenne (depuis 2007). Ils contiennent chacun les règles juridiques qui font fonctionner l'Europe.

I Quelles sont les différentes institutions européennes ?

a) Quelles institutions incarnent le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire ?

A l'origine il n'y avait que 3 organes : la commission, le conseil des ministres et le parlement européen : le triangle institutionnel. Au niveau européen, la classification entre pouvoir exécutif, législatif et judiciaire est difficile à établir, car les compétences dans le triangle institutionnel se chevauchent, car les institutions de l'UE fonctionnent avec des pouvoirs différents selon le domaine d'intervention (procédures différentes). Il est cependant possible de dégager les traits suivants :

- Pour le pouvoir législatif, la commission européenne dispose du monopole de l'initiative des textes dans la procédure législative ordinaire (pour les textes dits « ordinaires », principe de codécision). Il y a toute une série d'exceptions : dans le domaine de la pesc, l'initiative des textes appartient aux Etats membres, et aux hauts représentants de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le conseil des ministres, appelé aussi le Conseil, et le parlement européen sont colégislateurs dans la procédure législative ordinaire.
- Pour le pouvoir exécutif, il est du ressort de la commission européenne, et est chargé entre autre de l'exécution du budget.

- Pour le pouvoir judiciaire, les choses sont plus claires : c'est la Cour de Justice de l'Union Européenne qui dispose du pouvoir judiciaire. La commission est la gardienne des traités, elle agit contre les états qui ne respectent pas les traités.
- Le Conseil Européen est une instance intergouvernementale d'ordre politique.

Quand on évoque l'Union Européenne, il s'agit d'une seule Europe. Il y a plusieurs « Europe » ne pas confondre avec le Conseil de l'Europe, qui est une organisation internationale de coopération intergouvernementale, qui compte aujourd'hui 47 Etats membres. Il a pour principal objectif de promouvoir la démocratie, le pluralisme politique, et la promotion et la défense des droits de l'homme. Il siège à Strasbourg. La plus belle de ces inventions est la CEDH, et la convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil Européen (réunions de ministres qui donnent l'impulsion à l'Europe) n'a rien à voir avec le Conseil de l'Europe. Un Etat qui fait partie de l'UE est forcément d'abord membre du Conseil de l'Europe, car une série de valeurs de l'UE sont partagées par le Conseil de l'Europe.

b) Le Conseil Européen

Le Conseil Européen est une réunion des chefs d'Etat, et de gouvernements des pays membres de l'Union Européenne. C'est un centre de décision politique, qui donne les impulsions nécessaires au développement de l'Union et définit les orientations politiques générales et les priorités. Il n'exerce pas de fonction législative. Il a été créé en 1974, à l'initiative de Helmut Schmidt et Valéry Giscard d'Estaing. Il a été consacré en 1986 dans l'acte unique européen. Le traité de Lisbonne a élevé le Conseil Européen au rang des institutions, au même titre que les autres organes de l'UE. Depuis 2007, le président du Conseil Européen est élu par le Conseil Européen pour deux ans et demi, renouvelable une fois. On a voulu donner une certaine stabilité et continuité à l'Union Européenne. Il se réunit deux fois par semestre, les réunions ont lieu à Bruxelles.

c) La commission européenne

C'est un organe essentiel, fondamental, qui est indépendant des Etats. Elle a des pouvoirs très importants, en proposant des textes législatifs et veille au respect des règles de l'UE. La commission européenne défend les intérêts de l'UE dans son ensemble. Elle doit être indépendante des Etats. La Commission est politiquement responsable devant le parlement européen, qui peut adopter une motion de censure et donc contraindre le commissaire à abandonner collectivement leur fonction. La commission a un mandat de 5 ans, qui coïncide avec le mandat du Parlement Européen, se réunit une fois par semaine au moins à Bruxelles, et également lors de la session mensuelle du Parlement Européen à Strasbourg. Ces compétences sont de 3 ans. D'abord, elle a un pouvoir législatif : la majorité des actes législatifs qui sont étudiés par le Conseil des Ministres et le parlement sont nécessairement au préalable issues d'une proposition de la Commission. La Commission est gardienne des traités de l'UE : la commission veille à ce que le droit primaire et le droit dérivé soit respecté et appliqué dans l'Union Européenne. Cela se fait sous le contrôle de la Cour de Justice de l'UE. La commission exécute le budget adopté par le Parlement et le Conseil des ministres.

d) Le conseil des ministres

Il partage le pouvoir législatif et budgétaire avec le parlement européen. Il réunit les représentants de niveau ministériel de chaque Etat membre. 10 formations compétentes par domaine d'activité. Il se réunit à Bruxelles ou à Luxembourg à huit-clos. Les décisions qui sont prises le sont selon 3 modes de scrutin en fonction du domaine concerné : l'unanimité – la majorité simple – la majorité qualifiée. La présidence est assurée à tour de rôle tous les 6 mois par un Etat membre de l'Union Européenne. L'unanimité s'applique aux décisions qui concernent la politique étrangère et de sécurité commune. La majorité des décisions sont prises à la majorité qualifiée. C'est une majorité spécifique, depuis novembre 2014, cette majorité qualifiée a changé : une double majorité : une majorité des Etats et des citoyens, cumul des deux majorités. Elle doit rassembler au moins 55% des Etats membres (16/28) ET 65% de la population. Chaque Etat membre avait un nombre de voix qui dépendait essentiellement du nombre des habitants, c'est le système de la pondération des voix, aujourd'hui changé pour donner plus de poids politique aux petits Etats.

e) Le Parlement Européen

C'est l'institution qui représente les peuples des Etats membres de l'Union Européenne. Depuis 1957, le Parlement Européen a vu son rôle progressivement renforcé, à travers les différents traités qui se sont succédé. Le mode de scrutin de l'élection des parlementaires européens a joué en sa faveur. A partir de 1979, les députés européens sont élus au suffrage universel direct. Aujourd'hui, 3 champs de compétences sont dévolus au parlement européen :

- Compétence législative : le parlement européen participe à l'adoption des actes législatifs au côté du Conseil.
- Compétence budgétaire : le parlement établi avec le Conseil le budget annuel de l'UE.
- Compétence de contrôle de l'exécutif de l'UE : le parlement dispose de moyens de contrôles : il peut censurer la commission par une motion de censure qui dans ce cas doit démissionner collectivement. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité de ses membres.

Le choix des membres de la commission est soumis à l'approbation du président. Le parlement a également un droit d'accès à la cour de justice afin de sauvegarder ses prérogatives.

f) La Cour de Justice de l'Union Européenne

Cette CJUE est l'institution juridictionnelle de l'UE. La mission de la CJUE consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Dans le cadre de cette mission, elle a plusieurs rôles : -elle contrôle la légalité des actes des institutions de l'UE – elle veille au respect par les Etats membres des obligations qui découlent des traités – elle interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux (procédure qui s'appelle le renvoi préjudiciel). Cette cours veille à la collaboration des différents Etats membres. Elle a le soutien des juridictions nationales pour l'interprétation uniforme du droit de l'UE. Elle siège à Luxembourg. Il y a un juge par Etat membre.

Les décisions de la Cour de Justice sont obligatoires et exécutoires sur le territoire des Etats membres. Il y a toute une série de recours qui sont possibles devant cette juridiction : un recours contre un Etat membre de l'Union Européenne : c'est le recours en manquement. La Cour est saisie dans ce cas d'un recours dirigé contre un Etat membre, qui aurait manqué à une de ses obligations en vertu du droit de l'Union. Si l'Etat en question est condamné par la Cour, il est obligé de respecter l'arrêt de la Cour, sinon amendes forfaitaires ou astreintes possibles. Trois autres types de recours peuvent être exercés contre les institutions de l'UE : le recours en carence : on reproche à l'UE de ne pas avoir agi alors qu'elle aurait dû prendre une mesure. Le recours en annulation : il s'agit d'un recours dirigé contre un texte émanant de l'UE et dont on demande l'annulation, la Cour va vérifier la légalité de l'acte. L'action en réparation : il s'agit d'une responsabilité extracontractuelle, par ce recours on veut obtenir réparation de l'UE pour un dommage qu'elle aurait causé, l'UE peut être condamné à réparer le mal qu'elle a fait. Le renvoi préjudiciel : ici la Cour de Justice est saisie par une juridiction nationale d'une question sur la validité d'un texte de l'UE ou sur l'interprétation d'un texte juridique de l'UE. Lorsqu'une question comme celle-ci se pose dans un procès national, s'appelle une question préjudicielle. Cette question va d'abord devoir être posé à la CJUE, qui va rendre son arrêt, cet arrêt va s'imposer à la juridiction qui a posé la question, mais aussi à tous les autres Etats membres, à toutes les autorités. Pour que le système de l'UE qui est une œuvre commune puisse fonctionner de manière cohérente, il faut que les règles soient appliquées uniformément.

g) Le comité des régions

Institué par le traité de Maastricht, renforcé par le traité de Lisbonne. C'est un organe consultatif qui représente les autorités régionales au sein de l'UE. L'objectif principal est le renforcement de la cohésion économique et sociale entre les Etats membres. Il y a en Europe une poussée importante du régionalisme au sein des Etats en tant que collectivité locale.

h) La cours des comptes européenne

La Cour des Comptes contrôle les comptes de l'UE. Chaque année elle présente au Parlement Européen un rapport sur l'exercice financier écoulé.

II Les liens unissant les institutions françaises et européennes

a) Le principe subsidiarité

Ce principe est fondamental dans l'Union Européenne. Il consiste à réserver uniquement à l'échelon supérieur ce que l'échelon inférieur ne pourrait effectuer que de manière moins efficace. Ce principe s'accompagne du principe de proportionnalité. L'action de l'Union Européenne doit être limitée au stricte nécessaire pour réaliser les objectifs. Ce principe ne concerne que les compétences partagées entre l'Union Européenne et les Etats membres. En ce qui concerne les compétences exclusives de l'UE, comme la politique de concurrence, seul l'UE est compétente, donc le principe de subsidiarité

ne s'applique pas. Il ne concerne pas non plus les compétences qui sont resté attribuées aux Etats membres.

b) Les relations entre le droit européen et le droit national

Deux grands principes complémentaires qui définissent l'articulation entre le droit national et le droit européen. D'abord, le principe dit de la primauté. Le droit européen primaire ou originaire ainsi que le droit européen dérivé l'emporte sur toute disposition contraire du droit national. Le droit communautaire dérivé est l'ensemble des règlements et des directives européennes. Il prime sur le droit des Etats membres. Les traités et le droit adoptés par l'UE sur la base des traités priment le droit des états membres. Ce principe de la primauté ne signifie pas que le droit de l'UE est hiérarchiquement au-dessus de la Constitution nationale. La Constitution est au sommet, il n'y pas de lois supérieur à la Constitution. Techniquement, cela se traduit par le texte de l'article 54 de la Constitution Française. Cet article précise que si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, une révision de la Constitution doit précéder la ratification du traité, afin qu'il soit conforme à la Constitution. Il y a une supériorité du droit européen sur la loi nationale.

Ensuite, il y a le principe de l'application directe. Le droit européen est appliqué directement lorsqu'il entre en vigueur. Un citoyen peut invoquer directement le droit de l'UE devant une juridiction nationale. Il faut que la règle soit précise. Une directive fixe un objectif. Pour qu'elle soit directement appliquée, il faut un texte national de transposition qui concrétise les objectifs de la directive. Ce principe est la conséquence logique de la primauté. Le plaideur peut tout de suite invoquer l'application de la loi européenne.

CHAPITRE 4 : LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Les grands principes régissant les collectivités territoriales

I Les différentes catégories d'Etats

On peut distinguer deux formes d'organisation de l'Etat. D'une part l'Etat unitaire, d'autre part l'Etat fédéral. L'Etat fédéral est une organisation étatique à double étage. D'une part, il y a les entités fédérées, qui sont des états fédérés, et les Etats fédéraux qui se superposent aux entités fédérées. C'est la Constitution fédérale qui organise la répartition des compétences. Les entités fédérées disposent chacun d'un pouvoir exécutif, législatif et d'un pouvoir judiciaire. Les USA sont conçus sur cette base. L'Etat unitaire n'est pas du tout conçu de la même façon. Il est organisé selon différents modes. Il n'y a qu'un seul pouvoir politique détenu au niveau national, qui exerce la souveraineté étatique, et les décisions prises par le pouvoir politique national s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. L'Etat unitaire peut être « concentré », tout est décidé par l'Etat, au niveau central. Une telle organisation ne se conçoit que dans un très petit Etat. Il peut aussi être déconcentré. Il existe des représentants de l'Etat au niveau local. En France, au niveau d'un département, c'est le préfet. L'Etat unitaire peut enfin être décentralisé. Il existe au niveau local des autorités administratives distinctes de l'Etat. Il existe dans les communes, départements et régions des autorités administratives décentralisées, distinctes de l'Etat central. Le cas français : l'organisation administrative française aujourd'hui est le résultat d'un long processus de décentralisation. L'Etat français qui est un état unitaire se décentralise peu à peu, et ce déconcentre. La déconcentration s'accompagne de la décentralisation. Il y a au niveau local un relai étatique (un agent qui représente l'Etat) et au même niveau local, des autorités décentralisées, distinctes de l'Etat. Chacune de ces autorités exerce son rôle.

II La décentralisation

C'est un processus d'aménagement de l'Etat unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'Etat vers des entités ou des collectivités locales différentes de l'Etat. La Constitution elle-même prévoit dans l'article 1 que l'organisation de la France est décentralisée (et que la république française est indivisible). Il faut distinguer la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle. Quand on parle de décentralisation territoriale, cela signifie que les autorités décentralisées sont des collectivités territoriales ou locales. A savoir en France, ce sont les communes, les départements et les régions. La décentralisation fonctionnelle, appelée aussi décentralisation technique signifie que les entités décentralisées sont des établissements publics chargés de la gestion d'un service public (ex : hôpital public procède de la décentralisation technique, il a en charge une mission de service public). La décentralisation est un transfert de compétences au profit d'entités décentralisées, qui sont indépendantes de l'Etat dans leur sphère de compétences.

III La déconcentration

C'est un processus d'aménagement de l'Etat unitaire, qui consiste à implanter dans les circonscriptions administratives locales des autorités administratives représentant l'Etat. Naturellement, elles n'ont aucune personnalité juridique propre. Par exemple le préfet du département est le représentant de l'Etat au sein du département. Les autorités déconcentrées sont nommées et révoquées par le pouvoir central, c'est-à-dire par l'Etat, par un décret de nomination. La seule autorité déconcentrée qui est élue en France est le maire. Il est élu au suffrage universel indirect par le Conseil Municipal qui est lui élu au suffrage universel direct. Il est élu car il est à la fois le représentant de l'Etat au sein de la commune, mais c'est aussi une autorité exécutive dans la commune qui est une autorité décentralisée.

IV La fonction d'un préfet

Le préfet reste dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Il est responsable sur le territoire du département de l'ordre public. L'ordre public est par exemple la sécurité, la salubrité, la dignité, la tranquillité des citoyens. Le préfet doit garantir l'ordre public au sein du département. Ainsi, le préfet a des pouvoirs de police. C'est une autorité de police administrative (à ne pas confondre avec la police judiciaire). Il met en œuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle du département. L'article 20 de la Constitution précise que le gouvernement détermine la politique de la nation, qui va ensuite être appliquée sur le territoire par les autorités locales. Le préfet est également chargé de contrôler les actes des autorités territoriales, c'est-à-dire des collectivités décentralisées. Il faut éviter que les collectivités décentralisées n'empiètent sur la sphère de compétence étatique. En 1982, le contrôle qui était un contrôle de tutelle a disparu. C'était un contrôle dit « a priori ». Depuis sa disparition, on parle d'un contrôle a posteriori. Une fois que la collectivité locale décentralisée prend un acte, une décision, rédige une règle, le préfet qui représente l'Etat peut contester la légalité de l'acte et donc sa validité devant le juge administratif. S'il estime que l'acte n'est pas conforme au droit, il pourra annuler l'acte en question. C'est surtout l'acte pour excès de pouvoir qui est souvent contesté. Pour cela il faut que l'Etat fasse un procès, un acte juridictionnel.

Il existe dans chaque région un préfet de région qui exerce l'autorité de l'Etat sur le territoire de la région. C'est le préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région. Voilà ce qu'est le préfet de région !!!!!!!!!

V La notion de libre administration

C'est l'article 72-3 de la Constitution qui prévoit ce principe. « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. » C'est la loi qui définit les conditions dans lesquelles les collectivités décentralisées vont librement s'administrer, et définit le cadre de la libre administration, l'étendue de leurs activités. Ce principe, au niveau constitutionnel vise à protéger les collectivités décentralisées contre les empiètements de l'Etat. Le Conseil Constitutionnel vérifie que ce principe est respecté. Cette libre administration se limite à des compétences strictement

administratives. Le fondamental du rôle de l'Etat (les compétences régaliennes) sont exclus de champs de la décentralisation (ex : la diplomatie internationale reste la compétence de l'Etat). Le Conseil Constitutionnel vérifie que la Constitution est bien respectée : la loi ne doit pas porter une atteinte excessive à ce principe de libre administration. Concrètement, dans chacune des collectivités décentralisées, l'organisation est la même. Il y a deux autorités : d'une part un conseil élu qu'on appelle une autorité délibérante qui est élue au suffrage universel direct. Dans la commune c'est le conseil municipal, dans le département, c'est le conseil départemental, au niveau de la région, c'est le conseil régional. De plus, une autorité exécutive exécute les délibérations des conseils (maire et présidents).

Institutions publiques travaux dirigés : l'impact nominatif de l'Union Européenne

Deux types de droit : le droit primaire et le droit dérivé :

- **Droit primaire** : textes qui constituent le fondement même de l'Union Européenne (traités fondateurs) : ils encadrent les objectifs et le fonctionnement de l'UE : c'est le cadre constitutionnel de l'UE. Pas de constitution européenne... (TUE + TFUE)
- **Droit dérivé** : dérivés du droit primaire, tous les textes juridiques comme les règlements et les directives de l'UE. Le règlement est un texte de portée général directement applicable à tous les états membres d' l'UE, c'est l'équivalent d'une loi européenne. La directive est un texte qui fixe un résultat à atteindre en laissant aux Etats toute liberté quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. La démarche technique qui permet d'assurer le relai de la directive européenne est la transposition. L'Etat doit prendre une mesure qui permet à d'appliquer la directive.

L'Union Européenne, ce sont des pays qui se sont regroupés pour réaliser une œuvre commune. Un traité, c'est comme un contrat, un accord de volonté entre plusieurs Etats. Les Etats ont accepté de limiter leurs prérogatives législatives souveraines, pour créer un ensemble juridique spécifique qui les lie et s'impose à eux. Les trois principes fondamentaux sont : l'autonomie, l'uniformité et la coopération. On parle d'autonomie car il y a des concepts qui sont propres à l'UE, qui ont une définition propre à l'UE. Uniformément, tous les Etats de l'UE appliquent les normes de la même manière. Les Etats et l'UE se complètent, ils forment un ensemble, ils doivent aller dans la même direction. La directive est une illustration technique à cela : la transposition nécessite une coopération.

Le droit social est une compétence partagée entre l'UE et les Etats : principe de subsidiarité. La directive offre plus de souplesse pour l'application de normes sociales dans les Etats.

La question préjudicielle : le renvoi préjudiciel : dans le cadre d'un procès national, s'il y a un problème d'interprétation d'un texte de l'UE ou sa validité, le juge national va suspendre l'instance, renvoyer la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE qui va rendre un arrêt : un arrêt obligatoire : l'application est obligatoire, cela concerne tous les juges de tous les Etats membres. Il y a autorité absolue de la chose jugée, cet arrêt fait corps avec les textes de l'UE. Le droit de l'UE doit être appliqué partout et de la même façon. La CJUE a le monopole de l'interprétation des normes de l'UE.

Deux principes complémentaires fondamentaux pour que le droit communautaire puisse s'appliquer :

- **Applicabilité directe** : les textes de l'UE vont créer des droits et imposer des devoirs aux citoyens, aux Etats membres etc... Tout le monde va être concerné. N'importe qui peut invoquer un texte de l'UE pour se prévaloir d'une prérogative. Dans la réalité, le principe doit être nuancé. Par rapport aux traités, certains ne sont pas appliqués directement, cela dépend de la forme rédactionnel du texte, il doit être suffisamment précis pour être appliqué tel quel. Tout dépend de la manière dont le texte est rédigé. Le règlement peut être appliqué directement dans tous les Etats membres. Un citoyen peut se prévaloir d'un règlement à l'encontre de l'Etat ou d'un autre particulier (effet direct vertical ou horizontal). Si la directive a été transposée, l'applicabilité est directe, il y a vie juridique à l'objectif de la directive. On va interpréter le texte national à la lumière de la directive. Si la directive a été mal transposée, c'est la Cour de Justice de l'UE qui statue si elle considère que la directive est assez claire, précise, complète et créatrice de droit. L'effet direct dans ce cas n'est pas plein et entier, il ne pourra être prévalu uniquement contre l'Etat, pour ne pas faire peser le poids du manquement de l'Etat sur un citoyen.
- **Principe de la primauté** : le texte de l'UE est hiérarchiquement supérieur aux textes des Etats. Il n'y a pas de primauté par rapport à la Constitution nationale.

Cas pratique : il s'agit d'un manquement de l'Etat. Le juge national pourra évoquer directement la directive à condition que les termes qui la définissent soient suffisamment précis pour pouvoir l'interpréter correctement.